

Lorsqu'on cite un accusé au lieu de l'arrêter, on supprime du même coup toutes les conséquences néfastes de l'incarcération avant le jugement; par exemple, la plus grande fréquence de plaidoyers de culpabilité chez les détenus; ...

Le ministre a parlé de ce sujet.

... la possibilité de mauvais traitements pendant la détention; le retard et les difficultés éventuelles à trouver le montant du cautionnement; le risque que court l'accusé de tomber à la merci de garants malhonnêtes ou d'avocats véreux; et, en général, tous les facteurs d'ordre personnel, comme la perte d'un emploi, la diminution du revenu et de la protection de la famille de l'accusé et l'inquiétude des parents et amis.

Le ministre a parlé de ces trois questions quand il a présenté le projet de loi, et elles sont extrêmement importantes pour les personnes en cause. Le professeur Friedland ajoutait:

Le droit anglais a toujours tenu que l'intégrité corporelle et la liberté physique sont de la plus haute importance. En sommant un accusé de comparaître, on lui épargne l'indignité d'être emmené de force par la police. Si l'usage de la moindre mesure coercitive n'est pas raisonnablement nécessaire, on doit s'abstenir de l'appliquer.

Il expose ensuite ce que je considère comme la raison fondamentale pour laquelle cette mesure s'impose.

Les arrestations non nécessaires affaiblissent toute l'administration de la justice. Elles favorisent le désordre social et la méfiance réciproque entre le public et la police. Beaucoup de cas où la police use de violence, où les prévenus résistent à leur arrestation ou s'attaquent aux policiers se produisent parce que la police recourt légalement mais sans nécessité à la procédure d'arrestation. L'application du droit criminel atteint directement une proportion notable de la société.

Non seulement l'accusé réagira-t-il contre ce qu'il estime être des procédés abusifs, mais ses amis et parents seront enclins à mépriser ceux qui recourent à des méthodes primitives et indûment sévères pour obliger les accusés à comparaître au tribunal. L'arrestation arbitraire de tous les accusés n'est pas de nature à rallier de la police la sympathie et l'appui du public.

Je crois sincèrement que tout cela est vrai. La plupart d'entre nous, à la Chambre, viennent de couches sociales qui ont eu relativement peu affaire à la police. Nous sommes chanceux de n'avoir pas souvent à affronter de telles situations; à mon avis, cependant, le manque de compassion dont on accuse la police est dû aux méthodes inutiles et intempestives d'arrestation qu'elle emploie de préférence à la procédure de la sommation. L'utilité de la loi sera, dans la pratique, fonction de la baisse sensible du nombre d'arrestations et de l'augmentation de celui des sommations et des autres procédures de signification prévues par la loi.

En plus de prévoir la substitution de recours moins répressifs dans l'amorçage des procédures criminelles, le bill traite aussi de la question du cautionnement. Encore une fois je crois qu'on retrouve la substance de ces dispositions dans l'allocation du professeur Friedland que j'ai mentionnée, là où il dit:

Dans l'établissement du cautionnement, on se préoccupe trop de l'aspect monétaire. Dans nos tribunaux, en général, on exige des garanties d'avance. A l'époque où l'étude a été effectuée, on a libéré les prévenus contre leur propre caution personnelle dans moins de 20 p. 100 des cas de délits où un cautionnement avait été établi...

Le plus tragique de cette préoccupation financière, c'est qu'un important pourcentage de gens sont incapables de trouver le cautionnement exigé. Les chiffres révèlent que 62 p. 100 de toutes les personnes pour qui des cautionnements avaient été fixés au moment de leur première comparution en cour étaient inca-

pables de les trouver et, en particulier, quand le cautionnement était fixé à \$500, 60 p. 100 étaient incapables de dénicher cet argent.

Le bill en question, à mon avis, vise en partie à éliminer cette distinction injuste qui fait qu'une personne qui a des biens peut obtenir un cautionnement, peut se retrouver en liberté et échapper à l'indignité d'un emprisonnement, quelque prolongé qu'il puisse être, avant toute condamnation. Si elle a l'argent, elle peut y échapper, alors que cela lui est impossible dans le cas contraire. Cette possibilité est offerte depuis des années par notre procédure criminelle. C'est une injustice flagrante. Elle entraîne un manque de respect pour nos lois avec le sentiment que celles-ci aident une partie de notre société et pas l'autre. C'est une des raisons qui expliquent le mécontentement, le mépris et parfois l'anarchie.

• (4.10 p.m.)

Si un accusé doit être libéré, qu'il le soit sur engagement de sa part. Si la libération est impossible ainsi, qu'elle intervienne à la suite du versement d'une somme raisonnable pouvant être confisquée si l'accusé ne se présente pas au tribunal. On devrait mener une enquête sur les antécédents des personnes arrêtées. Comme tous les juristes le savent, on accorde souvent la liberté sous caution en ignorant tout de l'intéressé. Cette libération dépend presque entièrement de la gravité de l'infraction. Avant d'accorder la libération sous caution il est indispensable d'être renseigné sur les antécédents de l'intéressé. J'espère que ce bill rendra plus fréquentes les enquêtes sur les antécédents du prévenu. Les dépôts en argent liquide effectués par avance doivent être supprimés de la procédure précédant le procès. Comme c'est ce que prévoit le bill, il mérite l'approbation de la Chambre.

On a dit à juste titre que le bill est complexe mais cette complexité n'est pas excessive. Si les députés de mon parti, qui sont membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques, peuvent aider à supprimer les complexités de ce bill, nous essaierons d'y parvenir.

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal): Monsieur l'Orateur, je ne consacrerai pas de longs moments à commenter ce bill. Il a déjà été assez bien analysé ce matin et cet après-midi. Plusieurs des aspects que je pourrais signaler ont déjà été mentionnés. J'appuie ce bill tout comme mes collègues. Sans être injuste, je désire dire que ce bill, contrairement au bill sur les jeunes délinquants, indique que le ministre a été sensible aux avis et aux conseils de ceux qui ont étudié considérablement ce sujet. J'en félicite le ministre. En ce faisant, je ne veux pas me montrer peu flatteur pour le solliciteur général actuel (M. Goyer), auquel on a presque donné le bill au moment de sa nomination au poste de solliciteur général.

A mon avis, il y a ici une leçon à tirer. Ce bill indique le soin et l'attention de ceux qui possèdent des connaissances et des renseignements dans ce domaine. Le ministre a eu l'avantage de plusieurs sources de renseignement, dont l'une est l'ouvrage intitulé «Harrison Liberal Conference 1969». J'ai ici le Volume 3. Ce livre contient un sommaire des plus intéressants d'une communication qui a été présentée. Il vaut la peine de la citer. Je ne citerai pas le sommaire complet de ce qui s'est passé à